BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 54 / 93 / ADP

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 82 / 0026 / PRES / CMRPN DU 29 JUILLET 1982 PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DES PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01 / ADP du 17 Juin 1992 , portant validation du mandat des Députés ;

Vu le Traité du 14 Novembre 1974 , instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Zatu AN VII 0042 / FP / PRES du 12 Juillet 1990, portant réglementation bancaire;

Vu l'Ordonnance N° 28/0026/PRES/CMRPN du 29 Juillet 1992 portant définition et répression de l'usure ;

A délibéré en sa séance du
et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : *Les dispositions des articles 1er et 12 de l'Ordonnance N° 82/0026/PRES/ CMRPN du 29 Juillet 1982 portant définition et répression de l'usure au Burkina Faso sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes .*

Article 1 (nouveau) : *Constitue un prêt usuraire tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti , en toute matière , à un taux effectif global excédant , à la date à laquelle il est stipulé , le double du taux d'escompte de la Banque Centrale .*

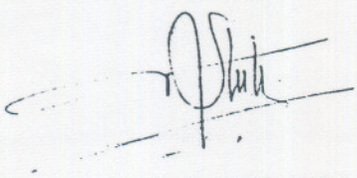
Le taux de l'usure ainsi défini est publié au Journal Officiel , à l'initiative du Ministre chargé des Finances .

Article 12 (nouveau) : Le taux d'intérêt légal est , en toute matière , fixé pour la durée de l'année civile. Il est , pour l'année considérée , égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats del'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au Journal Officiel , à l'initiative du Ministre chargé des Finances .

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

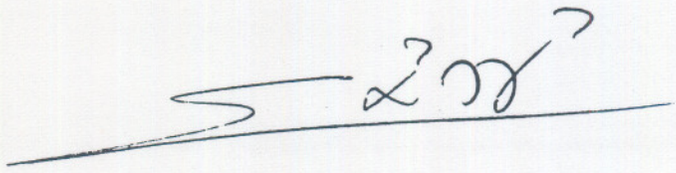
Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou , le 20 Décembre 1993 .

Le Secrétaire de Séance



Batio Isaïe TRAORE /

Le Président



Dr Bongnessan Arsène YE/